

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°DP03110722G0123</b>
<b>Commune de CARBONNE</b>	<b>arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CARBONNE</b>

**Le Maire de CARBONNE,**

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03110722G0123 présentée le 23/11/2022, par Monsieur BIARC Gilles demeurant 17 Rue Léo Lagrange , 31390 Carbonne ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour un abri de jardin ;  
pour une surface de plancher créée de 17m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis à 0017 RUE LEO LAGRANGE 31390 CARBONNE ;  
référence cadastrale B-1857 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.425-1 et L.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/07/2018, 2ème modification simplifiée approuvée le 18/05/2021, 2ème révision allégée approuvée le 21/09/2021, mis à jour 01/09/2022 ;

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 26/12/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de prorogation de délai en date du 17/12/2022 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 20/12/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 21/12/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la **construction d'un abri de jardin** ;

Considérant que le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.424-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France ou le préfet de région adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite.* » ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France stipule que « *Copie adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue de délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'Urbanisme.* » ;

Considérant que l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. » ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule que « [...] La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...] » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine stipule que « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

**Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique « Eglise Saint Laurent », que l'Architecte des Bâtiments de France a relevé une covisibilité entre le projet et le Monument Historique et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est, à ce titre, obligatoire ;**

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France définit que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des Monuments Historiques ou des abords, car :

*« 1 - Si la construction d'un garage en bardage bois peut être envisageable, le module préfabriqué, de catalogue, en madriers à assemblages saillants croisés avec une probable couverture en feutre bitumineux (non renseignée), lui ne l'est pas dans les abords protégés de l'église Saint Laurent de*

Carbonne.

*Cet abri fabriqué en série ne démontre aucune intégration à la typologie du bâti traditionnel situé à 170m de l'église protégée.*

*Pour ces raisons, ce projet est de nature à porter atteinte au Monument Historique.»*

**Considérant que, par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03110722G0123 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CARBONNE, le 12 Janvier 2023

Par délégation du Maire  
Rémi RAMOND  
Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Rémi Ramond, the adjoint in charge of urban planning and works.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24/01/23

NOTA BENE

Recommandations ABF :

« 2 - Orientations du projet :

- Toiture en tuiles canal

- Bardage vertical à angle non saillant.

NOTA : il est encouragé le recours à un artisan charpentier pour la réalisation de cet ouvrage. »

## MENTION OBLIGATOIRE

### **Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.